

**Service des soins  
de santé**

**CINQUIEME AVENANT A LA CONVENTION NATIONALE ENTRE  
LES FOURNISSEURS D'IMPLANTS ET LES ORGANISMES ASSUREURS**

Lors de la réunion de la Commission de convention entre les fournisseurs d'implants et les organismes assureurs du 30 avril 2009, sous la présidence de Monsieur André DE SWAEF, Pharmacien en chef-directeur, délégué à cette fin par Monsieur le Docteur H. DE RIDDER, Fonctionnaire Dirigeant, il a été convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les organismes assureurs,

et d'autre part,

les fournisseurs d'implants.

**Article premier.** Au chapitre 1 de la convention nationale U/2000 entre les fournisseurs d'implants et les organismes assureurs, conclue le 3 décembre 1999, et modifiée par les avenants U/2000bis, U/2000ter, U/2000quater et U/2000quinquies, conclus respectivement le 5 décembre 2001, 4 juillet 2003, 11 février 2004 et 19 avril 2006, sont apportées les modifications suivantes :

1. A l'article 2, le cinquième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

“Pour les électrodes et les accessoires des implants de la catégorie 1 en des implants actifs de la catégorie 5 le plafond de 148,74 EUR vaut pour l'ensemble des électrode, accessoires et stimulateur ou pompe.”

2. A l'article 2, le septième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

“Le plafond de la marge de délivrance pour l'ensemble des prestations suivantes est calculé comme suit:

1. Pour l'ensemble des prestations relatives aux prothèses articulaires, le plafond est fixé par articulation (à l'exception du ciment):

- a) prothèse de hanche : 687816-687820, 687234-687245, 688516 - 688520, 688531 - 688542, 688553 - 688564, 688575 - 688586, 688590 - 688601, 688612 - 688623, 688634 - 688645, 688656 - 688660, 688671 - 688682, 688693 - 688704, 688715 - 688726, 688730 - 688741, 688752 - 688763, 688774 - 688785, 688796 - 688800, 688811 - 688822, 688833 - 688844, 688855 - 688866, 688870 - 688881, 688892 - 688903, 688914 - 688925, 688936 - 688940, 688951 - 688962, 688973 - 688984, 688995 - 689006, 689010 - 689021, 689032 - 689043, 689415-689426, 689430-689441, 689452-689463, 689076 – 689080, 689474 – 689485.
- b) prothèse d'épaule : 695273-695284, 695295-695306, 695310-695321, 695332-695343, 695354-695365, 695376-695380, 695413-695424, 683056-683060, 720016-720020, 720031-720042, 720053-720064, 720075-720086, 720090-720101, 720112-720123, 720134-720145, 720156-720160, 720171-720182, 720193-720204, 720215-720226, 70230-720241, 720252-720263, 720274-720285, 720296-720300, 720311-720322, 720333-720344, 720355-720366, 720370-720381, 720392-720403
- c) prothèse de cheville : 720436 – 720440, 720451 – 720462, 720473 – 720484, 720495 – 720506, 720510 – 720521.
- d) prothèse de genou : 734016-734020, 734031-734042, 734053-734064, 734075-734086, 734090-734101, 734112-734123, 734134-734145, 734156-734160, 734171-734182, 734193-734204, 734215-734226, 734230-734241, 734252-734263, 734274-734285, 734296-734300, 734311-734322, 734333-734344, 734355-734366, 734370-734381, 734392-734403, 734414-734425, 734436-734440, 734451-734462, 734473-734484, 734495-734506, 734510-734521, 734532-734543, 734554-734565, 734576-734580, 734591-734602, 734613-734624, 734635-734646, 734650-734661, 734672-734683, 734694-734705,

734716-734720, 734731-734742, 734753-734764, 734775-734786, 734790-734801, 734812-734823, 734834-734845, 734856-734860, 734871-734882, 734893-734904, 734915-734926, 734930-734941, 734952-734963, 734974-734985, 734996-735000, 735011-735022, 735033-735044, 735055-735066, 735070-735081, 735092-735103, 735114-735125, 735136-735140, 735151-735162, 735173-735184, 735195-735206, 735210-735221, 735232-735243, 735254-735265, 735276-735280, 735291-735302, 735313-735324, 735335-735346, 735350-735361, 735372-735383, 735394-735405, 735416-735420, 735431-735442, 735453-735464.

2. Pour les prestations suivantes relatives aux tuteurs périphériques non vasculaires, le plafond de la marge de délivrance est d'application sur l'ensemble des tuteurs placés au cours d'une même intervention : 699311-699322, 699333-699344, 699355-699366, 699370-699381, 699392-699403, 699414-699425, 699436-699440, 699451-699462, 699252-699263, 699274-699285, 699296-699300.

3. Pour les prestations suivantes relatives aux tuteurs périphériques vasculaires, le plafond de la marge de délivrance est d'application sur l'ensemble des tuteurs placés au cours d'une même intervention : 683616-683620, 683631-683642, 683653-683664, 683675-683686. “

3. L'article 3 est remplacé par l'article suivant:

**“Art. 3.** 1° La marge de délivrance facturable par les pharmaciens hospitaliers couvre l'information aux implanteurs potentiels telle que prévue à l'article 5, 3°, ainsi que l'achat, la gestion de stock et la stérilité de l'implants, ainsi que, conformément aux exigences de la législation en la matière, la dispensation et la surveillance du tracé parcouru par l'implant.

2° Cette marge de délivrance est à charge du bénéficiaire. La prestation « marge de délivrance » mentionnée sur la facture n'est pas considérée comme un supplément.

3° Afin d'accomplir le point 1 de l'action 18 prévu dans le cadre du plan national cancer 2008-2010, en dérogation au point 2°, la marge de délivrance pour les prestations concernant la prothèse de la parole et ses accessoires est prise en charge par l'assurance obligatoire soins de santé. Il s'agit des prestations suivantes : 685554 - 685565, 685591 - 685602, 687735 – 687746, 687750 – 687761, 685613 – 685624, 685635 – 685646, 687772 – 687783, 687794 – 687805.”

4. A l'article 5, le sixième alinéa est complété comme suit:

“à facturer sous le pseudo-code, 785352-785363 « remboursement marge de délivrance prothèse de la parole », les marges de délivrance des prestations prévu dans l'article 3, 3°; “

**Art. 2.** Au chapitre 2, l'article 2, alinéa 3, les mots suivants sont supprimés:

“- prothèse du genou: 639015 – 639026, 639030 – 639041, 639052 – 639063 et 639074 – 639085.”.

**Art. 3.** Au chapitre 3, l'article 2, premier alinéa, les mots “1,032826 Euro au 1er février 2002” sont remplacés par les mots “1,056168 Euro au premier juillet 2006”.

**Art. 4.** Cet avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2009.

Pour les organismes assureurs,

C. BONNEWYN  
E. DE BAERDEMAEKER  
R. DE PAEPE  
P. GALLOO  
J. HUCHON  
L. HUTSEBAUT  
R. VANSTECHELMAN

Pour les fournisseurs d'implants,

V. DUVEILLER  
J.M. EVRARD  
A.M. MOENS  
A. VERBIEST  
L. WILMOTTE  
D. WOUTERS

U/2000sexies

## **FORMULAIRE D'ADHESION**

Le(la) soussigné(e),.....  
..... (nom, prénoms)  
ayant sa résidence principale à ..... (rue, n°, boîte)  
..... (code postal, localité)  
..... (province ou Région de Bruxelles-Capitale)  
technicien ou pharmacien hospitalier au service d'une entreprise ou d'un établissement  
hospitalier, agréé par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité sous le n°. ....<sup>(1)</sup>  
exerçant son activité dans la firme ou l'établissement hospitalier .....  
.....  
..... (raison sociale)  
à (aux) l'adresse(s) suivante(s) : .....  
.....  
.....  
.....  
(adresse(s) de l'entreprise ou de l'établissement hospitalier où le signataire exerce son  
activité)  
déclare avoir pris connaissance de la présente convention et y adhérer sans restriction.

Fait à ....., le .....  
en deux exemplaires

(date)  
Le fournisseur d'implants,  
(signature)

---

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.